



DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION

Sixième édition

2021

Le concours en droit du numérique

Institut du Droit de l'Espace et des Télécommunications



Au début de l'année 2022, la République du Loudest, un pays de 57 millions d'habitants membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, est touchée par une mutation du virus de la COVID-19. Cette nouvelle souche du virus, découverte par l'Université libre Loudestoise (ULL), est plus létale et rend inefficaces les vaccins disponibles. Avec plus de 50 000 cas et 1000 morts par jour, la souche circule activement. Elle met à l'épreuve le système de santé loudestois déjà fragilisé par les premières vagues de l'épidémie et menace l'activité économique du pays.

Le 25 février 2022, à la suite d'une nouvelle période de confinement, le parlement loudestois renforce les mesures sanitaires pour lutter contre l'épidémie sans entraver le bon fonctionnement des affaires du pays. Ainsi, la *loi n°2022-1978 relative à l'application Loudest-Safe mise en place pour lutter contre l'épidémie de la COVID-19* impose l'utilisation de *Loudest-Safe*, une application de suivi des contacts et de contrôle du respect de l'isolement des personnes malades. Dans le cadre d'un accord de coopération sanitaire avec la France, le gouvernement loudestois a obtenu le protocole "Robert" ainsi que l'application de contact tracing TousAntiCOVID pour déployer *Loudest-Safe*. Cette dernière repose sur la même base technique que l'application française. Toutefois, deux nouvelles fonctionnalités sont ajoutées. D'une part, un système de QR code permet de contrôler l'accès aux lieux publics. Lorsqu'une personne est malade ou cas contact, le QR code s'affiche en rouge sur l'application *Loudest-Safe*. Elle se voit alors refuser l'accès à tout lieu public. Lorsque la personne n'est ni malade, ni contact à risque de contamination (cas contact), son QR code "sain" s'affiche en vert et elle est acceptée dans tout lieu accueillant du public. D'autre part, un système d'autoportrait photographique permet de contrôler le respect de l'isolement des personnes malades ou cas contact. À tout moment de la journée, une personne à l'isolement peut recevoir une alerte exigeant la prise d'un autoportrait photographique géolocalisé dans un délai de vingt minutes. En l'absence de réponse dans ce délai, des agents de police peuvent être envoyés au domicile de la personne.

Odric C., retraité de 62 ans, vit sans smartphone et ne se soucie guère de l'obligation d'avoir l'application *Loudest-Safe* pour se déplacer. Il estime que cette application porte atteinte à ses droits et refuse d'acheter un téléphone compatible pour la télécharger. Le 10 avril 2022, alors qu'il se promène dans le plus grand parc de la ville de Loudesta, Odric C. se fait contrôler par la police qui le sanctionne d'une amende de 150€ au titre de la non-présentation du QR code généré par l'application *Loudest-Safe*.

Un temps excédé, Odric C finit par acheter un smartphone compatible pour pouvoir se déplacer sans risquer de se faire sanctionner par une amende. En vertu de la nouvelle loi, son nouveau smartphone dispose, par défaut, de l'application *Loudest-Safe*.

Le 19 juin 2022, les élections législatives ont lieu afin de renouveler la chambre basse du Parlement. Odric C., éreinté par la politique sanitaire du gouvernement, souhaite voter pour un candidat du mouvement Corsaire, M. Alderson. Le programme de ce nouveau parti prévoit de retirer les solutions technologiques de l'arsenal de lutte contre la pandémie du COVID-19. Le jour des élections, Odric C. est alerté par l'application *Loudest-Safe* qu'il est cas contact et qu'il doit s'isoler pendant une période de sept jours. Il décide de braver l'interdit en sortant sans son smartphone pour aller voter. Arrivé devant la mairie, le responsable du bureau de vote lui demande, en plus de sa pièce d'identité et de sa carte électorale, de lui présenter le QR code de l'application pour pouvoir pénétrer dans la mairie. Dans l'impossibilité de présenter le QR code, Odric C. se voit alors refuser l'accès au bureau de vote. De retour chez lui, un policier l'attend sur son palier. Odric C., en laissant son smartphone à son



domicile, n'a pas vu l'alerte de l'application *Loudest-Safe* et n'a pas envoyé l'autoportrait photographique permettant de contrôler sa quarantaine. Il est alors sanctionné d'une amende de 300 € pour non-respect de l'isolement.

Le 20 juin 2022, le lendemain de l'élection, Odric C. découvre dans son journal préféré, *Le Loudestois*, un scandale relatif à l'application *Loudest-Safe*. Des centaines de loudestois se sont fait refuser l'accès au bureau de vote du fait de l'absence de présentation du QR code. Aussi, l'enquête révèle que le gouvernement tiendrait un fichier centralisé de tous les identifiants des utilisateurs de l'application.

Révolté par ce qu'il conçoit comme des atteintes à ses libertés, Odric C. saisit la justice pour contester ces différentes sanctions. L'affaire remonte jusqu'à la plus haute juridiction administrative de l'État du Loudest, qui rejette sa requête. Il saisit alors la Cour européenne des droits de l'Homme.



JO n°387 du 26 février 2022

Loi n°2022-1978 du 25 février 2022 relative à l'application *Loudest-Safe* mise en place pour lutter contre l'épidémie de la COVID-19

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté

Le Président de la République Loudestoise promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1er : MISE EN PLACE D'UNE APPLICATION DE SUIVI DES CONTACTS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Section unique : Dispositions générales

Article 1

I. - Il est créé un traitement de données à caractère personnel dénommé *Loudest-Safe*, dont le responsable est le ministre chargé de la santé. Ce traitement de données à caractère personnel repose sur une application mobile et un serveur central. Il est mis en œuvre dans le cadre d'une mission d'intérêt public conformément au sens du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016, et pour les motifs d'intérêt public mentionnés au i du paragraphe 2 de l'article 9 du même règlement.

II. - Ce traitement a pour finalités :

1° D'informer les personnes utilisatrices de l'application qu'il existe un risque qu'elles aient été contaminées par le virus de la COVID-19 en raison du fait qu'elles se sont trouvées à proximité d'un autre utilisateur de cette application ayant été diagnostiqué positif à cette pathologie. Les personnes exposées à ce risque sont désignées ci-après comme « *contacts à risque de contamination* » ;

2° De sensibiliser les personnes utilisatrices de l'application, notamment celles identifiées comme contacts à risque de contamination, sur les symptômes de ce virus, les gestes barrières et la conduite à adopter pour lutter contre sa propagation ;

3° De recommander aux contacts à risque de contamination de s'orienter vers les acteurs de santé compétents aux fins que ceux-ci les prennent en charge et leur prescrivent, le cas échéant, un examen de dépistage ;

4° D'adapter, le cas échéant, la définition des paramètres de l'application permettant d'identifier les contacts à risque de contamination grâce à l'utilisation de données statistiques anonymes au niveau national.

III. - L'application *Loudest-Safe* est préinstallée sur les équipements terminaux neufs à compter du 1er avril 2022.



IV. - En cas de diagnostic clinique positif à la COVID-19 ou de résultat positif à un examen de dépistage à ce virus, les utilisateurs de l'application sont dans l'obligation de notifier ce résultat dans l'application. L'application ne peut être désinstallée.

Article 2

I - Pour la mise en oeuvre du traitement mentionné à l'article 1er, sont traitées les données suivantes:

1° Une clé d'authentification partagée entre l'application et le serveur central, générée par ce serveur lors du téléchargement de l'application, qui sert à authentifier les messages de l'application ;

2° Un identifiant unique associé à chaque application téléchargée par un utilisateur, qui est généré de façon aléatoire par le serveur central et n'est connu que de ce serveur, où il est stocké ;

3° Les codes pays, générés par le serveur central ;

4° Des pseudonymes aléatoires et temporaires, qui sont transmis chaque jour par le serveur central à l'application lorsqu'elle se connecte à ce dernier ;

5° L'historique de proximité d'un utilisateur, constitué des pseudonymes aléatoires et temporaires émis via la technologie « Bluetooth » par les applications installées sur des téléphones mobiles d'autres utilisateurs qui se trouvent, pendant une durée déterminée, à une distance de son téléphone mobile telle qu'il existe un risque suffisamment significatif qu'un utilisateur qui serait positif au Covid-19 contamine l'autre.

Les pseudonymes aléatoires et temporaires sont collectés et enregistrés par l'application sur le téléphone mobile de l'utilisateur.

6° L'historique de proximité des contacts à risque de contamination par le virus de la COVID-19, correspondant aux pseudonymes aléatoires et temporaires enregistrés par l'application dans les quarante-huit heures qui précèdent la date de début des symptômes ainsi que dans la période comprise entre cette date et la date de transfert de l'historique de proximité au serveur central ou, à défaut de renseignement de la date de début des symptômes par la personne dépistée positive, pendant les quinze jours qui précèdent le transfert de l'historique de proximité.

Ces données sont transmises par les utilisateurs diagnostiqués ou dépistés positifs au virus de la COVID-19 au serveur central. Elles sont alors stockées sur ce serveur et sont notifiées aux applications des personnes identifiées comme contacts à risque de contamination à l'occasion de leur connexion quotidienne au serveur.

Ces personnes identifiées comme contacts à risque de contamination reçoivent alors, par l'intermédiaire de l'application, la seule information selon laquelle elles ont été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au virus de la COVID-19 au cours des quinze derniers jours ;

7° Les périodes d'exposition des utilisateurs à des personnes diagnostiquées ou dépistées positives au virus de la COVID-19, stockées sur le serveur central. Ces données sont collectées et enregistrées par



l'application sur le téléphone mobile de l'utilisateur et stockées sur le serveur central en cas de partage par l'utilisateur de l'historique de proximité des contacts à risque de contamination par le virus de la COVID-19 ;

8° Les données renseignées dans l'application par les personnes diagnostiquées ou dépistées positives au virus de la Covid-19 qui ont l'obligation d'envoyer au serveur l'historique de proximité de leurs contacts à risque :

- a) La date de début des symptômes si l'utilisateur est en mesure de donner cette information ;
- b) Le code aléatoire à usage unique donné par un médecin traitant à son patient suite à un diagnostic clinique positif au virus de la COVID-19 ou un code aléatoire à usage unique sous forme de QR-code émis en cas d'examen de dépistage positif au virus de la COVID-19 afin que l'utilisateur de l'application soit autorisé par le serveur à partager son historique de proximité ;

9° Le statut « *contacts à risque de contamination* » de l'identifiant de l'application, qui est retenu dès lors qu'un utilisateur de l'application a été à proximité d'un autre utilisateur, ultérieurement dépisté ou diagnostiqué positif au virus de la COVID-19. Cette donnée est stockée par le serveur central, lorsqu'elle lui a été communiquée par l'utilisateur qui lui transmet son historique de proximité des contacts à risque de contamination par le virus de la COVID-19 ;

10° La date des dernières interrogations du serveur central.

Article 3

Le traitement est mis en œuvre pour une durée ne pouvant excéder six mois après la cessation de la crise sanitaire.

La clef d'authentification partagée et l'identifiant aléatoire permanent sont conservés durant toute la période de la crise sanitaire à des fins de suivis de contacts.

Les données de l'historique de proximité enregistrées par l'application sur le téléphone mobile sont conservées quinze jours à compter de leur enregistrement par cette application.

Article 4

En application de l'article 11 et du i du paragraphe 1 de l'article 23 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, les droits d'accès, de rectification ainsi que le droit à la limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 de ce même règlement ne peuvent s'exercer auprès du responsable de traitement.

Les personnes concernées sont informées des principales caractéristiques du traitement et de leurs droits, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, au moment de l'installation de l'application *Loudest-Safe*. Elles sont en outre prévenues qu'en cas de partage de leur historique de proximité sur le serveur central, les personnes identifiées comme leurs contacts à risque de contamination seront informées qu'elles auront été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au virus de la Covid-19 au cours des quinze derniers jours et informées de la possibilité limitée d'identification indirecte, susceptible d'en résulter lorsque ces personnes ont eu un très faible nombre de contacts pendant cette période.



Article 5

Un QR-code est généré aléatoirement pour chaque utilisateur. Celui-ci permet d'identifier les utilisateurs en cas de diagnostic ou d'examen positif au virus de la Covid-19. Ce QR-Code fait partie intégrante de la stratégie sanitaire développée aux articles 1, 2 et 3 du Chapitre II de la présente loi.

Chapitre 2e : PLACEMENT À L'ISOLEMENT ET MOBILITÉS

Section 1 : Dispositions générales

Article 6

Toute personne de dix-huit ans ou plus se trouvant dans un espace accessible au public doit disposer de l'application mobile *Loudest-Safe*.

Article 7

Tout déplacement d'une personne diagnostiquée ou ayant un résultat positif à un test de dépistage du virus de la Covid19 hors de son lieu de résidence est interdit pour 14 jours à compter du signalement.

Article 8

Toute personne notifiée par l'application "*Loudest-Safe*" d'un contact avec une personne malade se doit de le signaler sur l'application précitée. Tout déplacement de cette même personne hors de son lieu de résidence est interdit pour 7 jours à compter du signalement.

Article 9

Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites aux articles 6, 7 et 8 du présent chapitre est puni d'une amende d'un montant de 150 euros. Si une seconde violation a lieu dans les quatorze jours suivants, le montant de l'amende est porté à 1250 euros. Si trois violations ont lieu à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 4250 euros.



Section 2 : Modalités du contrôle de l'isolement

Article 10

Toute personne notifiée par l'application *Loudest-Safe* d'un isolement obligatoire à réaliser se verra sollicitée quotidiennement pour justifier de sa présence à son domicile. Sur demande de l'application, un autoportrait photographique géolocalisé de la personne concernée doit être envoyé dans un délai de 20 minutes. Cette demande peut être réitérée plusieurs fois au cours d'une même journée entre 7 heures et 21 heures.

A défaut, la personne notifiée se verra adresser une mise en demeure par SMS afin de réaliser l'autoportrait photographique géolocalisé. En l'absence de réponse, des officiers de police judiciaire sont alertés par l'application et peuvent être envoyés au domicile de la personne afin de vérifier la présence ou non de cette dernière.

Article 11

Le manquement prévu à l'article précédent de la présente sanction sera sanctionné d'une amende d'un montant de 300 euros. Si une seconde violation a lieu dans les sept jours suivants, le montant de l'amende est porté à 1250 euros. Si trois violations ont lieu à plus de trois reprises dans un délai de quatorze jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 4250 euros.

Article 12

La fonctionnalité de géolocalisation du téléphone n'aura à être activée qu'à l'instant du cliché. Les données de géolocalisation ne seront pas conservées.